



OFFICE NOTARIAL DE LA TRINITE

56 Rue Fernand Clerc

97220 LA TRINITE (Martinique)

Téléphone: 05 96 58 20 23 / Télécopie: 05 96 58 48 08

Mail : etude97211.trinite@notaires.fr

Parking gratuit sur place

Réception sur rendez-vous les Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi de 08H à 13H00 et de 13H à 17H00
le Mercredi de 08H à 13H00

Me Sébastien TRIPET

Notaire

sebastien.tripet@notaires.fr

Me Julien MARRY

Notaire

julien.marry@notaires.fr

Successes et détenteurs des minutes de :

Me Alphonse BELHUMEUR

Me Bruno HAYOT

Me Eugène COGNET

Me Léon PETIT

Service Succession-Liquidation-Partage

Mme Hélène WACHTER

Monsieur le Préfet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

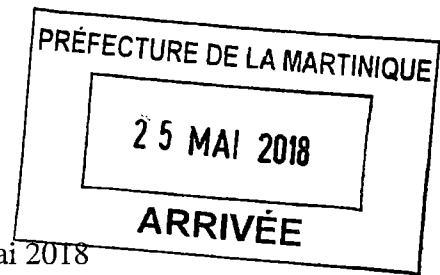
Rue Louis Blanc (Angle de la rue Félix Eboué)

BP 647/648

97262 FORT DE FRANCE

PRESCRIPTION NALLAMOUTOU Eugène (époux)

1006959 /ST /PE /29094



Trinité, le 23 mai 2018

Monsieur le Préfet,

En application du Décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété prescriptive portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin, je vous prie de trouver sous ce pli un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu par moi le 27 mars 2018, concernant Monsieur et Madame Eugène NALLAMOUTOU.

Vous voudrez bien procéder à la publication de cet extrait sur le site internet de la Préfecture pendant une durée de cinq années s.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

Sébastien TRIPET

Membre d'une association agréée accepte le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom.

Le paiement des actes donnant lieu à publicité foncière devra obligatoirement être effectué par virement au-delà de 3 000 €.

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)						
FR93	4003	1000	0100	0020	2772	D25
Identifiant International de la banque (BIC)				CDCGFRPPXXX		

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Destination Département	
Service	

Partie destinée au rédacteur de l'acte

NALLAMOUTOU Eugène (époux) / 1006959 / PE / ST

Rédacteur de l'acte

Maître Sébastien TRIPET Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Sébastien TRIPET et Julien MARRY», titulaire d'un office notarial à TRINITE, 56 rue Fernand Clerc

Nombre de
feuilles
utilisées

Nature et date de l'acte

NOTORIETE ACQUISITIVE DU 11 mai 2018**3****ANCIEN PROPRIETAIRE**

Inconnu

NOUVEAU PROPRIETAIRE

Monsieur Eugène **NALLAMOUTOU**, Retraité, époux de Madame Antoinette **LAMART**, demeurant à L'AJOUA BOUILLON (97216) bourg.

Né à MACOUBA (97218) le 15 novembre 1938.

Marié à la mairie de L'AJOUA BOUILLON (97216) le 28 octobre 1967 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Antoinette **LAMART**, retraitée, demeurant à L'AJOUA BOUILLON (97216) bourg.

Née à LE LORRAIN (97214), le 13 juin 1946.

Veuve de Monsieur Eugène **NALLAMOUTOU** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

IDENTIFICATION DU BIEN**IDENTIFICATION DU BIEN**

A **L'AJOUA-BOUILLON (MARTINIQUE) 97216, Quartier Bourg Ouest,**

Une parcelle de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	90	Bourg Ouest	00 ha 18 a 18 ca

Total surface : 00 ha 18 a 18 ca

Il est ici précisé qu'il existe sur la parcelle de terre cadastrée section A, numéro 90, une maison d'habitation de type F6 éditée par Monsieur et Madame Eugène NALLAMOUTOU au cours des années 1980 - 1981.

2.- Que cette parcelle de terre a toujours été occupée, exploitée, cultivée, entretenue et habitée par Monsieur et Madame Eugène NALLAMOUTOU ;

3.- Que Maître Sébastien TRIPET, notaire à TRINITE, dûment mandaté par Monsieur et Madame Eugène NALLAMOUTOU, a fait paraître à la date du 1er décembre 2009 dans le journal d'annonces légales "FRANCE-ANTILLES" l'insertion suivante ci-après littéralement reproduite :

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°2

Monsieur **Eugène NALLAMOUTOU** et Madame **Antoinette LAMART**, son épouse, demeurant ensemble à AJOUPA-BOUILLON (97216) Martinique, Bourg, ont chargé Maître Sébastien TRIPET, notaire à TRINITE, 56 rue Fernand Clerc, téléphone : 05 .96.58.20.23, Fax 05.96.58.48.08 de régulariser par acte authentique la prescription trentenaire prévue par l'article 2229 du code civil dont les susnommés entendent se prévaloir.

Cette prescription concerne une parcelle de terre située sur la Commune de AJOUPA-BOUILLON cadastrée savoir :

- Section A, n°339 lieudit "Bourg Ouest" pour une contenance de DIX-SEPT ARES QUATRE-VINGT SEPT CENTIARES (17a 87ca).

Toute personne pouvant faire valoir un droit quelconque sur ledit immeuble ou le revendiquer, est invitée à se faire connaître de Maître Sébastien TRIPET à l'adresse indiquée ci-dessus.

Tous dres, déclaration ou opposition devront être formulées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant le 20 décembre 2009, date à partir de laquelle il sera procédé à la constatation authentique de la prescription en question.

Pour avis

Maître Sébastien TRIPET

Maître Sébastien TRIPET, notaire soussigné, déclare qu'à la suite de cette insertion, aucune réclamation, revendication ou contestation de quelque nature que ce soit, ne lui a été présentée ou simplement portée à sa connaissance jusqu'à ce jour.

4.- Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Monsieur et Madame Eugène NALLAMOUTOU qui doivent être considérés comme propriétaires des biens sus désignés.

ANNEXES

A l'appui de leurs déclarations et attestations, les comparants ont représenté au notaire soussigné :

- un extrait du France Antilles rubrique "Annonces légales" en date du 1er décembre 2009 dont il est question ci-dessus ;

- un extrait de plan cadastral ;

- une demande de renseignements n° 2009H13777 en date du 10 décembre 2009 sur les parcelles cadastrées section A, numéros 90 et 91 ;

Lesquelles pièces numérisées sont demeurées annexées aux présentes après mention.

Desquelles déclarations et attestations les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de FORT DE FRANCE.

Cette publication ne crée pas de droit de propriété.

INTERVENTION – AVERTISSEMENT

La présente notoriété est établie sur la réquisition de :

Madame Antoinette **LAMART**, retraitée, demeurant à L'AJOUPA BOUILLON (97216) bourg.

Née à LE LORRAIN (97214), le 13 juin 1946.

Veuve de Monsieur Eugène **NALLAMOUTOU** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.



13854*01

EXTRAIT D'ACTEDIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES

N° 2651-S-SD

(01-2016)

@internet-DGFiP

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°3

Madame Antoinette **NALLAMOUTOU** intervient au présent acte pour confirmer les déclarations faites par les témoins ci-dessus désignés.

En outre, elle déclare avoir été informée par Maître Sébastien TRIPET, notaire soussigné :

- Que tout acte de notoriété acquisitive ne fait pas preuve de la propriété, et ne fait que constater des faits susceptibles de permettre l'usucapion.

- Que la prescription acquisitive n'est acquise avec certitude qu'après sa consécration en justice et qu'ainsi le bien acquis par prescription peut faire l'objet d'une transmission dès lors que le juge, habilité dans le cadre d'une action en revendication, a constaté l'établissement de l'usucapion et que le possesseur est le véritable propriétaire du bien en cause, le jugement emportant cette constatation et non frappé de recours constituant le titre de propriété.

Madame Antoinette **NALLAMOUTOU**, susnommée, décharge le notaire soussigné de toute responsabilité à cet égard.

EFFET RELATIF

Possession trentenaire.

EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, le **BIEN** est évalué à DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (270.000,00 EUR).

DROITS

270.000,00 x 0,715 % = 1931,00 €